

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 358

AMENDEMENT

présenté par

Mme Chatelain, M. Damien Girard, Mme Catherine Hervieu, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 instaure un nouvel état d'exception, dérogoire au droit commun. Par principe, notre groupe s'oppose à la multiplication de ces cadres d'urgence ad hoc qui complexifient le droit et la conduite de l'Etat. Déclenché une fois la crise survenue, ce dispositif arrive trop tard pour permettre le nécessaire renforcement de notre industrie et de notre défense, qu'il prétend accélérer. Plutôt que de renforcer le droit commun pour inscrire dans la loi de façon proportionnée nos besoins, l'état d'alerte précipite le pays dans une pente glissante dangereuse, celle d'une exception aux contours flous, dont nous avons déjà dénoncé les travers à propos de l'état d'urgence.

Déclenché une fois la crise survenue, cet état d'alerte arrive trop tard. Il manque d'anticipation et ne permettra pas le nécessaire renforcement de notre industrie et de notre défense, qu'il prétend accélérer.

Ce régime d'exception ne permet pas de définir ce qui constitue une menace grave et actuelle pesant sur la sécurité nationale. Comme la guerre hybride est généralement le fait d'opérations clandestines, les services de renseignement sont cruciaux pour évaluer l'existence et le niveau de la

menace. Mais on sait que les informations fournies par ces services sont souvent ambiguës et les informations transmises aux parlementaires, parcellaires. De fait, il serait hautement problématique de se fonder sur de telles informations pour activer ou mettre un terme à des dispositions légales et institutionnelles.

Cet article peut aussi constituer un risque de concurrence déloyale. Son caractère discrétionnaire plongerait les entreprises dans un flou normatif qui ne peut qu'alimenter les contentieux et les inciter à faire valoir des activités de défense même marginales pour en bénéficier.

Enfin, le délai de deux mois avant une validation parlementaire constitue un état de fait qui outrepasserait le fonctionnement régulier des institutions.

Pour ces raisons, le groupe écologiste et social demande par voie d'amendement la suppression de cet article.

.